

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0279</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70601571-01</u>
DATE :	<u>Le 27 juillet 2006</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 3 mai 2006 pour la révision d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale rendue le 20 mars 2006 et pour un appel au Tribunal administratif du Québec.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 juin 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 juillet 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfants. Le demandeur a, à plusieurs reprises durant les années 2005 et 2006, emprunté aux moyens d'avances de fonds sur des cartes de crédit. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le demandeur a retiré une avance de 14 900 \$ sur sa carte dividendes de la CIBC, 15 100 \$ sur sa carte Master Card, 9 400 \$ sur sa carte Canadian Tire et 12 400 \$ sur sa carte Visa. Les divers remboursements sont à jour.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est réputé admissible à l'aide juridique conformément à l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique puisqu'il héberge sa fille qui est prestataire d'aide de dernier recours. De plus, durant l'année 2005 ses revenus ont été inférieurs au seuil d'admissibilité à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le demandeur ne peut bénéficier de la présomption d'admissibilité financière prévue à l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique puisque sa fille reçoit des prestations du soutien du revenu à titre d'adulte seule;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que la preuve révèle que depuis le premier janvier 2006 le demandeur a retiré des liquidités d'une valeur de plus de 51 800 \$;

CONSIDÉRANT que les liquidités du demandeur dépassent le maximum permis de 5000 \$ édicté par le paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que les liquidités excédentaires du demandeur s'élève à 46 800 \$;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2) de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus réels sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal applicable à la catégorie du demandeur, soit 19 411 \$ et des actifs et liquidités totales, ce qui, en l'occurrence, donne un montant total de 66 211 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (13 622 \$ pour des services gratuits, et 19 412 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints sans enfants.

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI